

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1609217

Mme A.

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2017
Lecture du 30 mai 2017

335-01
335-03
C+ - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(Formation élargie)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 décembre 2016, Mme A., représentée par Me Bechaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 30 août 2016 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée de dix ans, à titre subsidiaire de lui délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale », et à titre infiniment subsidiaire de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 200 euros par application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :

- elle est entachée d'erreur de droit, le préfet l'ayant à tort fondée sur les stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien ;
- la communauté de vie entre son époux et sa première épouse a cessé depuis 2012 et son époux a introduit une requête en divorce le 16 août 2016, de sorte que cette décision méconnaît l'article 4 de l'accord franco-algérien ;
- elle porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ;
- elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2017, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Mme A. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Lyon en date du 14 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- le code civil ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais, rapporteur,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,

- et les observations de Me Bechaux, avocate de Mme A.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., ressortissante algérienne née en 1963, est entrée en France le 31 janvier 2015 après avoir épousé le 8 octobre 2013 M. B., compatriote titulaire d'un certificat de résidence. Elle demande au tribunal d'annuler les décisions du 30 août 2016 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de titre de séjour :

2. Aux termes de l'article 4 de l'accord franco-algérien susvisé : « (...) *Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités françaises, à un autre conjoint* ». Selon l'article 6 de l'accord franco-algérien susvisé : « *Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française (...)* ». Et selon le d) de l'article 7 bis de cet accord : « (...) *Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit (...): aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial* ». Enfin, selon l'article 433-20 du code pénal : « *Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (...)* ». Il résulte de l'ensemble de ces stipulations et dispositions précitées que le certificat de résidence ne peut être accordé au ressortissant algérien vivant en situation de polygamie alors même que le regroupement familial aurait été autorisé. La situation de polygamie qui s'apprécie objectivement est constituée dès lors que les personnes sont unies par les liens du mariage et résident sur le territoire français, ensemble ou non.

3. Mme A. a obtenu une autorisation de regroupement familial par une décision du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 4 de l'accord franco-algérien. Il lui appartenait ensuite, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait, de solliciter un certificat de résidence. Sa situation entraînait donc, contrairement à ce qu'elle soutient, dans le champ d'application des stipulations des articles 6 et 7 bis précitées de l'accord franco-algérien qui fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence à l'étranger membre de la famille d'un ressortissant algérien admis en France au titre du regroupement familial. Le préfet du Rhône n'a donc pas commis d'erreur de droit en examinant sa demande au regard desdits articles.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. B., époux de la requérante, est marié à une ressortissante française depuis le 24 janvier 1990. Mme A. fait valoir que la séparation de corps entre son mari et sa première épouse a été prononcée le 13 novembre 2015, que son époux ne vit plus avec sa première épouse et qu'il a introduit une requête en divorce le 16 août 2016. Toutefois, M. B. et sa première épouse résidaient tous deux en France à la date

de la décision attaquée, étaient toujours unis par les liens du mariage, bien que séparés de corps au sens des dispositions de l'article 299 du code civil selon lesquels « *La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais met fin au devoir de cohabitation* ». Le préfet du Rhône n'a donc pas méconnu les stipulations précitées des articles 6 et 7 bis de l'accord franco-algérien précitées, en refusant de délivrer un titre de séjour à Mme A. en se fondant sur la situation matrimoniale de son époux, non conforme à la législation française.

5. Selon l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ». Mme A., qui est la seconde épouse de M. B., lequel vit en France en situation de polygamie, ne peut utilement se prévaloir de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir que la décision attaquée porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels cette décision a été prise.

6. Enfin, Mme A. se borne à soutenir, à l'appui de son moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, que la communauté de vie entre son époux et la première épouse de ce dernier n'existait plus lors de son propre mariage et qu'elle vit avec lui depuis près de deux ans. De telles circonstances ne sont toutefois pas de nature à regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de la requérante, qui est entrée récemment en France et qui n'a aucune charge de famille sur le territoire français.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

7. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que doit être écarté le moyen invoqué par Mme A. tiré de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français devrait être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision de refus de séjour.

8. En second lieu, le moyen tiré de ce que la mesure d'éloignement attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de la requérante doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 9 du présent jugement.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

9. Il résulte de ce qui précède que doit être écarté le moyen invoqué par Mme A. tiré de ce que la décision fixant le pays de destination devrait être annulée par voie de conséquence de l'annulation des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution au titre des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative. Les conclusions de la requête à fin d'injonction doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par Mme A.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Mulsant, président,
Mme Wolf, présidente,
Mme Marginean-Faure, présidente,
M. Zupan, président,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 30 mai 2017.

La rapporteure,

Le président,

A. Allais

J-F Moutte

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,